
RÈGLEMENT NUMÉRO TX-702 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE ET DE CORRECTION DE LA CHAUSSÉE SUR UNE PORTION DE LA RUE DESSERVANT LE PARC DE MAISONS MOBILES LANDRY ET L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE PAIEMENT DE CES TRAVAUX

- CONSIDÉRANT la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas d'un autre organisme gouvernemental;
- CONSIDÉRANT QUE l'entretien des voies publiques de responsabilité locale, y compris leur réfection, fait partie des compétences dévolues à la municipalité;
- CONSIDÉRANT le « Rapport d'inspection de la chaussée et des ponceaux » produit par la firme Genexco et déposé le 5 août 2020;
- CONSIDÉRANT QUE le statut de la portion de rue du parc de maisons mobiles Landry visée dans le présent règlement avait un état qualifiée de « très mauvais » en 2020 par le rapport de la firme Genexco;
- CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection sont nécessaires pour assurer la sécurité des utilisateurs de cette voie publique;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 31 janvier 2023, le règlement numéro RE-302 s'intitulant « Règlement décrétant une dépense de 406 848 \$ et un emprunt de 406 848 \$ pour la réfection de la rue du parc de maisons mobiles Landry »;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement devait être soumis aux personnes habiles à voter conformément à l'article 1084 du *Code municipal du Québec* (C-27.1);
- CONSIDÉRANT QUE le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire était de 20 alors que le nombre de signatures obtenues par les personnes habiles à voter était de 51;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement a été retiré à la séance du 28 mars 2023 conformément à l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (E-2.2);
- CONSIDÉRANT QUE le retrait du règlement d'emprunt a pour conséquence d'empêcher la réalisation des travaux prévus de réfection totale de cette rue;
- CONSIDÉRANT QUE la rue présente tout de même un risque pour la sécurité des usagers, particulièrement sur deux tronçons totalisant environ 100 mètres de long;
- CONSIDÉRANT QU' un appel d'offres sur invitation a été lancé le 31 mars dernier pour des travaux de pavage et de correction de la chaussée sur cette portion de la route;
- CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme établi les travaux à une valeur de 58 450.00 \$ plus les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot desservi et les résidents du secteur exigent depuis plusieurs années, la réalisation de ces travaux d'entretien;

- CONSIDÉRANT QUE ces travaux bénéficieront exclusivement au secteur où ils seront effectués et que, par conséquent, il y a lieu que les contribuables de ce secteur assument l'entièreté des coûts des travaux;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut adopter un règlement imposant une taxe spéciale pour le paiement de travaux municipaux à la charge des contribuables bénéficiant des travaux, conformément à l'article 979 du *Code municipal du Québec* (C-27.1)
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a prévu l'ajout dans le sommaire des coûts présenté à l'annexe A, d'une provision de travaux en cas de dépenses imprévus d'un montant maximal de 10% du coût total, lequel ne sera facturé qu'au besoin;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité devra prévoir une taxe supplémentaire dans l'éventualité où des imprévus de travaux dépasseraient la dépense autorisée par le présent règlement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 25 avril 2023;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par _____ et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

La Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur décrète, par les présentes, l'exécution des travaux de pavage et de correction de la chaussée sur une portion de la rue qui dessert le parc de maisons mobiles communément appelé le parc Landry, le tout tel qu'établi au sommaire des coûts, ainsi qu'à la soumission de l'entreprise L'Équipe Marcil, datée du 17 avril 2023, lesquelles sont jointes à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE

Aux fins du présent règlement, le Conseil autorise, relativement à l'exécution des travaux décrétés par celui-ci, une dépense n'excédant pas 73,967.44 \$ incluant les taxes et les imprévus, tel que détaillée au sommaire des coûts et à la soumission de l'entreprise L'Équipe Marcil, datée du 17 avril 2023, joints au présent règlement à l'Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 IMPOSITION DE TAXE SPÉCIALE

Pour défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de 73,967.44 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de chaque immeuble imposable situé dans le secteur concerné.

ARTICLE 5 PAIEMENT ET INTÉRÊTS

Le paiement de la taxe spéciale sera exigible dans un délai de trente (30) jours suivant la facturation à la municipalité par l'entrepreneur responsable de la réalisation des travaux.

Le montant dû en vertu du présent règlement porte intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que décrété par règlement de taxation en vigueur et ce, dès le trente et unième (31^e) jour suivant la date de l'envoi d'une facture.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Etienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 25 avril 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 25 avril 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 23 mai 2023
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

**ANNEXE A
SOMMAIRE DES COÛTS**

Coût des travaux	58,485.00 \$
Taxe sur les produits et services (TPS)	2,924.25 \$
Taxe de vente du Québec (TVQ)	5,833.88 \$
Provision de travaux pour imprévus (10%)	6,724.31 \$
Total des coûts à taxer	73,967.44 \$

SOUSSION DE L'ÉQUIPE MARCIL INC.

AO : 31323

DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES
CONTRAT DE PAVAGE ET DE CORRECTION DE LA CHAUSSÉE

PRIX

Objet	Coûts	
Montant forfaitaire pour la réalisation des travaux (excluant les taxes et les frais de mobilisation)	58 485 ⁰⁰	\$
Sous-total	58 495 ⁰⁰	\$
Frais de mobilisation	—	\$
TPS (5 %)	2 924.05	\$
TVQ (9,975 %)	6 125.57	\$
Total incluant les taxes	67 534.82	\$

Note au soumissionnaire

Les taxes (TPS et TVQ) doivent être inscrites à part et distinctement aux endroits appropriés pour éviter toute confusion lors de la lecture des Soumissions.

Seul le prix global avant les taxes sera considéré pour l'octroi du Contrat.

SIGNATURE AUTORISÉE :  DATE : 04-12-23
(Signature représentant autorisé)

FORMULAIRE DE SOUMISSION

Page 3 de 3

RM

**ANNEXE B
BASSIN DE TAXATION**

IMMEUBLES DESSERVIS PAR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DU PARC DE
MAISONS MOBILES LANDRY



Nom des propriétaires	Matricule	Lot(s)	Taux
9268-6922 Québec inc.	0806-52-9415-0-000-0000	5 805 194 5 805 192 3 764 512	100 %